

Guide électoral
Élection de la personne Responsable aux premières années
2023-2024



Commission électorale de l'AGED

À noter : Le présent guide électoral a pour but d'être un complément aux règlements généraux de l'AGED. Il est très fortement conseillé de consulter ce document. Des extraits pertinents des règlements généraux sont annexés au présent guide électoral.

**Voir annexe III : Extraits pertinents des règlements généraux*

En vertu de l'article 70.1 des règlements généraux de l'AGED, toute candidature qui ne respecte pas les directives de la Commission électorale quant aux publicités ou à tout autre aspect des règlements électoraux aura droit à un premier avertissement. Cependant, une récidive entraîne le rejet de la candidature à la suite d'une résolution de la Commission.

Étape I - Mise en candidature

Date : Du mardi 5 septembre à 8h au vendredi 8 septembre à 16h30

Les personnes souhaitant se présenter au poste de Responsable aux premières années doivent remettre à la Commission électorale un formulaire de mise en candidature dûment rempli. Ce formulaire peut être trouvé **au local de l'AGED (A9-146-2), à l'annexe C des règlements généraux ou en annexe du présent guide électoral. Dix (10) personnes membres** doivent appuyer la candidature et une personne membre de la Commission électorale doit signer la fiche de mise en candidature avant le **vendredi 8 septembre à 16h30** pour que celle-ci soit recevable. Les signatures électroniques ne seront pas acceptées. Les personnes candidates doivent également faire parvenir un texte d'**au maximum 200 mots, une photo de 180 x 240 pixels et une vidéo de présentation d'une minute et demie maximum avant dimanche le 10 septembre à 16h30** à la Responsable aux communications, Cassy Dunaj, à l'adresse suivante : communications@agedsherbrooke.com

*Voir l'annexe I : Mise en candidature

Étape II - Campagne électorale

Date : Du lundi 11 septembre à 8h au mercredi 13 septembre à 16h00

Entre le 11 septembre à 8h et le 13 septembre à 16h00, les personnes candidates pourront faire campagne. Elles auront droit de poser trois affiches sur les babillards de l'AGED suite à une autorisation d'une personne membre de la Commission électorale. **Les affiches devront être retirées au plus tard le 13 septembre à 17h.** Les publicités sur les groupes et pages Facebook gérés ou associés à l'AGED sont limitées à deux publications. **La vidéo de présentation sera publiée sur le groupe Facebook de l'AGED.** Le plafond des dépenses est fixé à **20\$**. Toute dépense doit être rapportée à la Commission électorale, Cassy Dunaj, à l'adresse suivante : communications@agedsherbrooke.com, **au plus tard mercredi 13 septembre à 17h.**

*Voir l'annexe II : Directives concernant la comptabilisation des dépenses électorales

Étape III - Discours

Date : Le mardi 12 septembre à 16h30

Les discours des personnes candidates auront lieu le **mardi 12 septembre à 16h30 au Centre judiciaire Jean Melanson (A9-130)**. Toute personne membre de l'AGED peut assister aux discours, sous réserve de la capacité de la salle. Les discours seront diffusés en direct, dans la mesure du possible. Les candidatures bénéficieront de deux minutes chacune pour présenter leurs discours. Une période de questions suivra.

Étape IV - Période de vote

Date : Du mercredi 13 septembre à 16h00 à au jeudi 14 septembre à 16h00

Les membres de l'AGED recevront un lien vers la plateforme de vote en ligne de l'association et pourront voter. Le dévoilement des résultats aura lieu en soirée le jeudi 14 septembre.

La Commission électorale le 1er septembre 2023

Cassy Dunaj, membre de la Commission électorale

Michael Godin, membre de la Commission électorale

James-William Caron, membre de la Commission électorale

Annexe I - Mise en candidature

Responsable aux premières années du Conseil exécutif de l'AGED 2023-2024

Prénom	
Nom	
Poste convoité	

En signant, j'appuie la candidature de la personne ci-haut mentionnée :

Nom en lettres moulées	Signature

Signature de la personne candidate

Date : __ / __ / ____

Signature d'une personne membre de la Commission électorale

Date : __ / __ / ____

Annexe II - Directive concernant la comptabilisation des dépenses électorales

En vertu de l'article 64 alinéa 2 des règlements généraux de l'AGED, la Commission électorale émet la directive suivante concernant la comptabilisation des dépenses électorales.

Article 1

Définition

Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la campagne électorale pour :

- (i) favoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une personne candidate;
- (ii) diffuser le programme ou les propositions d'une personne candidate, ou ;
- (iii) produire toute publicité électorale, au sens de l'article 70 des règlements généraux de l'AGED.

Article 2

Utilisation autre

Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois avant, pendant ou après la campagne électorale, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon la formule suivante : $D = \frac{Pn}{\sqrt{N}}$

Où :

- (i) D est égal à la dépense électorale à comptabiliser, celle-ci ne pouvant être plus grande que P ;
- (ii) P est égal au prix dépensé pour le bien ou le service;
- (iii) n est égal à la durée de la campagne électorale en jour, celle-ci étant fixée à 3;
- (iv) N est égal à la durée d'utilisation permise du bien ou du service en jour selon le prix dépensé pour celui-ci, attendu que ce nombre est fixé à 100 dans le cas d'un bien ou service acheté de façon permanente.

Annexe III : Extraits pertinents des règlements généraux

Article 68

Mises en candidature et date de scrutin

Les mises en candidature se tiennent sur une période de cinq (5) jours ouvrables durant la semaine suivant la semaine de relâche de la session d'hiver. Les trois (3) jours ouvrables suivants cette période sont destinés à la campagne électorale des personnes candidates. Le quatrième jour ouvrable est destiné au scrutin.

La mise en candidature doit indiquer le nom de la personne candidate, le poste convoité et récolter dix (10) signatures de membres reconnaissant la candidature, suivant le formulaire à l'Annexe C. Le tout doit finalement être approuvé par la signature d'une personne membre de la Commission électorale.

Pour assurer la présentation de sa candidature, la personne candidate doit faire parvenir à la Présidence de la Commission électorale un texte de présentation de maximum 200 mots ainsi qu'une photo. Ceux-ci seront diffusés sur l'A.G.E.D.-Télé au cours des trois (3) journées de la campagne électorale.

(...)

Article 68.1

Candidature par session

Il est possible pour une personne de soumettre sa candidature pour certaines sessions seulement. Cependant, celle-ci ne sera retenue que si aucune candidature annuelle n'a été déposée pour le même poste à la fin de la période de mise en candidature.

(...)

Article 69.1

Campagne électorale

Les personnes candidates ont le droit de faire activement campagne pour leur candidature, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

La diffamation, l'injure, l'insulte ou toute autre forme de dénigrement et de discrimination venant des personnes candidates ou de leurs personnes représentantes, peu importe la personne visée, ne seront pas tolérées par la Commission électorale. Il en sera de même des actions et propos qui visent à nuire au bon déroulement de la campagne de l'une des personnes candidates.

Article 69.2

Dépenses électorales

Le plafond des dépenses pouvant être engagées par les personnes candidates est fixé annuellement par la commission électorale. Toute activité électorale engendrant une dépense doit être comptabilisée. Les dépenses encourues doivent être supportées par la personne candidate. La Commission électorale se réserve le droit d'exiger les factures liées à la publicité lors de la campagne électorale.

Article 70

Publicité

Aux fins du présent chapitre, le mot publicité s'entend, entre autres, comme toute action, toute parole, toute communication ou tout groupement ayant pour but de faire connaître, d'informer sur, d'inciter le corps électoral à voter pour, ou de mobiliser des personnes dans le but de faire gagner, une candidature.

Toute publicité affichée dans la Faculté de droit ou sur un forum de l'AGED doit être approuvée par l'une des personnes membres de la Commission électorale. Seule une copie doit être présentée pour approbation, pourvu que les autres copies soient conformes à celle autorisée. Les affiches autorisées doivent être au nombre maximum de une par personne candidate par babillard et de taille maximale 8.5 X 11, pour un total de trois (3) babillards.

Le contenu des discours publics prononcés par les personnes candidates n'a pas besoin de faire l'objet d'autorisations préalables. Toutefois, les propos tenus lors de ces discours sont susceptibles de provoquer la sanction de la personne candidate fautive en vertu du présent chapitre. Les discours auront lieu à la date et au lieu prévus par la Commission électorale.

La distribution d'objets promotionnels et de tracts est interdite. De plus, les présentations des personnes candidates devant un groupe-classe ciblé ne sont pas permises.

La publicité électronique d'une candidature est acceptée dans la mesure où la personne candidate est responsable de tout contenu publicisé. La personne candidate acquiesce à cette responsabilité et s'engage à gérer et modérer activement les groupes Internet et publications relatifs à sa candidature. Les groupes ou publications doivent obligatoirement faire mention d'une indication à l'effet que toute action sur ces groupes ou publications n'équivaut pas à un vote, d'une indication sur le poste en élection et d'une indication sur la date de scrutin. L'affichage de publicités à des fins électorales pourra avoir lieu seulement à partir de la fin de la période des mises en candidature. La publicité ne sera permise qu'aux dates et heures déterminées par la Commission électorale. Le jour du scrutin, aucune publicité électorale ne pourra être affichée dans la Faculté de droit ou dans les groupes gérés par l'AGED hormis celle prévue par la Commission électorale afin de favoriser la participation pour le scrutin. Aucune publicité électorale ne sera permise aux alentours des urnes de scrutin le jour du vote. Dans tous les cas, les personnes candidates peuvent encourager les personnes membres à voter.

Des affiches neutres avec le nom et visage des personnes candidates sont toutefois permises à proximité des urnes ou sur la plateforme de vote le jour du vote afin de favoriser l'identification des personnes candidates par les membres qui votent.

Article 70.1

Mesures disciplinaires

La Commission électorale peut retirer seule, ou faire retirer par la personne candidate fautive, une publicité sur format papier ou carton, ou exiger d'une personne candidate fautive de mettre fin à une activité publicitaire électronique, qui est en contravention avec le présent chapitre. Elle doit en informer la personne candidate. De plus, un vote par personne candidate sera retiré pour chaque objet promotionnel ou tract fautif trouvé.

Toute candidature qui ne respecte pas les directives de la Commission électorale quant aux publicités ou à tout autre aspect du présent chapitre aura droit à un premier avertissement. Cependant, une récidive ou une offense sérieuse au présent chapitre entraîne le rejet de la candidature à la suite d'une résolution unanime de la Commission.

Un appel de cette décision pourra être interjeté devant le Conseil exécutif dans les 24 heures de la prise de connaissance du rejet de la candidature par la personne candidate. Le Conseil exécutif doit rendre sa décision dans les meilleurs délais possibles.

Article 71

Entrée en fonction

(...)

La personne Responsable aux premières années entre en fonction dès l'annonce des résultats de son élection.

Le résultat des élections par scrutin des membres du Conseil exécutif est ratifié par le Conseil d'administration. Les résultats des élections par scrutin des membres du conseil exécutif sont présentés par la Commission électorale au Conseil d'Administration. Ce dernier ratifie les résultats s'il juge qu'ils sont conformes et véridiques.